

R.G : 11/06912

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 22 septembre 2011

RG : 09/02013

ch n°00

X

Y

C/

S.A.S. A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 29 Juillet 2013

APPELANTS :

M. X

Mme Y épouse X

INTIMEE :

S.A.S. A

Date de clôture de l'instruction : **28 Mai 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 03 Juin 2013**

Date de mise à disposition : **29 Juillet 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

En présence de Madame Muriel GIMET, juge consulaire au tribunal de commerce de LYON

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES:

Le 05.05.2003, Monsieur et Madame X régularisaient un contrat de co-gérance avec la SAS A concernant une supérette « E » située à . Puis, en vertu d'un contrat en date du 08.01.2007, Monsieur et Madame X prenaient en gérance un deuxième supérette « E » également à

Plusieurs inventaires physiques des stocks étaient réalisés.

Le 19.12.2007, Monsieur X notifiait à la Société B sa volonté de rompre son contrat de co-gérance et la Société B en accusait réception le 03.01.2008.

L'inventaire de reprise de supérette était fixé au 21.01.2008. Celui-ci, réalisé sans huissier, faisait apparaître un stock réel de marchandises évalué à la somme de 86 561, 44 € ainsi qu'un stock réel d'emballages de 279, 46 €. Les opérations comptables réalisées par la Société B aboutissaient à un arrêté de compte en date du 21.01.2008 mentionnant un manquant de marchandises évalué à 24 061, 08 € et un excédent en emballages de 3 380,70 €. Le 04.03.2008, Monsieur X émettait des observations relatives à ce compte général de dépôt et aux méthodes employées par la société B. Invoquant des comportements fautifs de la société B les époux X proposaient de clôturer les comptes en versant la somme de 20 000,00€.

Le 21.03.2008, la société B déclarait accuser réception de cette somme et indiquait que désormais le compte général de dépôt ferait apparaître un solde débiteur d'un montant de 20 750,08 €.

Par acte du 25.05.2009, la Société B a assigné les consorts X devant la juridiction consulaire en paiement de cette somme.

Le 22 septembre 2011, le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a:

- condamné solidairement M et Mme X à payer à la société A la somme de 20 715,44 € outre intérêts au taux légal à compter du 26/12/2008,
- Ordonné la capitalisation des intérêts par année entière,
- débouté M et Mme X leurs demandes,
- débouté la société A de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Mis les dépens à la charge des époux X.

Par déclaration enregistrée le 13 octobre 2011, les époux X ont fait appel de cette décision. L'ordonnance de clôture est du 28 mai 2013.

Dans leurs dernières écritures, du 8 avril 2013, **M. et Mme X** demandent de:

- Dire et juger que la Société A n'apporte pas la preuve de ses prétentions, -Constater l'absence de fiabilité des inventaires et des procédés de gestion mis en place par la société B,
- Constater l'absence de déficit de gestion,

En conséquence,

- Réformer la décision dont appel,
- Rejeter purement et simplement l'intégralité des demandes formées par la Société A,
- Condamner la société A à leur payer la somme de 2000 €

chacun, en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction de ces derniers.

Ils font notamment valoir que:

-Contrairement aux affirmations de la société B, le gérant mandataire non salarié ne bénéficie d'aucune indépendance à son égard et est en réalité strictement soumis aux directives de la société B en raison d'une application totalement dévoyée de la réglementation régissant son statut, cette société exerçant un contrôle permanent et outrancier parfaitement contraire à l'esprit du contrat de co-gérance sur les conditions et modalités d'exploitation des supérettes.

-Il appartient à la société B de prouver l'existence du déficit allégué ainsi que son imputabilité à Monsieur et Madame X au moyen d'éléments comptables précis et détaillés, ce qu'elle ne fait pas puisqu'elle ne fournit pas la liste des marchandises qu'elle tient pour manquantes, pas plus que les justificatifs des commandes et des livraisons réalisées par elle dans le magasin des époux X.

-Seuls les arrêtés de compte signés par les cogérants sans réserves sont susceptibles d'établir la réalité de la créance au titre d'un déficit de gestion. En matière d'arrêté de compte et de compte général de dépôt, les seuls documents comptables à même de justifier de la créance alléguée sont l'arrêté de compte du 21.03.2007 et le compte général de dépôt du 04.06.2007 qui ont été signés par les concluants. L'ensemble des autres arrêtés de compte versés au débat n'ont aucunement emporté l'approbation de Monsieur et Madame X.

-Les inventaires qui sont produits aux débats et qui ne mentionnent pas les manquants sont dépourvus de toute portée, quand bien même ils sont signés par les gérants. Les époux X ont contesté le déficit qui leur était imputé au terme de l'inventaire de cession du 21 Janvier 2008, dans un courrier explicatif du 4 Mars 2008.

-Le recouplement des tickets de caisse de certains produits, avec les bordereaux de livraison et les bandes d'inventaires, fait régulièrement apparaître un écart entre le prix auquel est scanné la marchandise lors de l'inventaire et le prix de vente enregistré dans le logiciel C. Ces dysfonctionnements, qui se reproduisent sur de nombreux articles, sont à l'origine des inventaires de gestions déficitaires dont sont victimes les gérants non salariés de la société B de façon récurrente.

-Le système informatique mis en place par la société B au sein de ses supérettes est composé de plusieurs logiciels reliés à l'intranet de la société. Or, il a été constaté par Huissier que la sécurisation de l'accès aux différents programmes était particulièrement faible et permettait aisément de s'introduire dans les interfaces de gestion d'autres magasins.

-Enfin la Société B s'autorise régulièrement et de manière unilatérale à décompter des intérêts débiteurs alors qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne lui offre cette prérogative. Elle prélève indûment des intérêts débiteurs dans le but d'accroître le déficit du compte général de dépôt et ainsi légitimer la rupture du contrat de cogérance.

Pour sa part, la **SAS A**, dans ses dernières conclusions du 29 mars 2013, demande de:

-Retenant que le solde débiteur du compte général de dépôt des époux X s'élève aujourd'hui à la somme de 20 715,44 €,

-Confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de ST ETIENNE du 22 septembre 2011, en ce qu'il a débouté les Epoux X de l'intégralité de leurs demandes,

-Condamner solidairement les époux X à lui payer la somme de 20 715,44 € outre intérêts de droit à compter du 26 décembre 2008, date de la première mise en demeure.

-Les condamner solidairement à lui payer la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de Procédure Civile,

-Ordonner la capitalisation des intérêts à compter de l'assignation,

-Les condamner solidairement aux entiers dépens de l'instance, avec distraction de ceux d'appel.

Elle expose notamment que :

-Trois conditions doivent être réunies pour la reconnaissance du statut de gérant mandataire non salarié: Une rétribution au moyen de commissions, l'indépendance dans la gestion et la possibilité d'embauche du personnel, l'indépendance dans la fixation des conditions de travail. Or l'article 9 du contrat prévoit la rémunération des co-gérants par une commission fixe sur les ventes, en l'espèce 6 %, l'article 2 du même contrat consacre la possibilité pour les gérants d'embaucher du personnel s'ils l'estiment utile à leur exploitation, et l'article 1er du contrat indique que les gérants sont indépendants dans leur gestion, ce qui les amène notamment à définir eux même les horaires d'ouverture du magasin par exemple.

-Les pièces comptables sont établies sur les déclarations des gérants tant en ce qui concerne les commandes de marchandises que sur les recettes. Des relevés de compte de fin de mois sont transmis mensuellement aux cogérants qui, en application de l'article 12 de leur contrat, disposent d'un délai de huit jours pour faire valoir leurs observations ou éventuelles contestations. Les cogérants ne sont plus fondés à la moindre contestation puisque, alors qu'ils disposaient d'un délai de quinze jours pour contester les différents arrêtés de comptes successifs conformément à l'article 21 de l'Accord Collectif National des maisons d'alimentation du 18 juillet 1963, ils n'ont pas émis la moindre contestation, pas plus que tout au long de la gestion de la supérette ou postérieurement à celle ci après réception des mises en demeure qui leur ont été adressées.

-La demande en paiement est fondée puisqu'elle repose sur l'arrêté de compte et le compte général de dépôt approuvés par les cogérants, les documents comptables mensuels qui leur sont transmis et non contestés, enfin les inventaires contradictoires de la supérette. Enfin l'article 21 de l'accord national stipule « Le gérant mandataire non salarié dispose, à partir de la réception de ces documents, d'un délai de 15 jours pour les examiner et présenter, le cas échéant, ses observations ».

-Les inventaires successifs ont été dressés de manière contradictoire ; ils n'ont pas été contestés dans les délais contractuels.

-L'article 5 du contrat stipule que les « cogérants contrôleront à réception les marchandises qui leur seront livrées ; ils signaleront, dans les 48 heures, les erreurs éventuelles ; L'entrée des marchandises, sans observation, impliquera reconnaissance de l'exactitude des bordereaux de livraisons » C'est donc à tort et en vain que les époux X sollicitent non seulement la liste des manquants de marchandises mais également les bordereaux de livraison.

-Les époux X ont régularisé les attestations d'inventaires du 21 mars 2007 , du 11 mars 2008, du 31 août 2007, la fiche d'inventaire du 21 septembre 2007 et l'attestation d'inventaire de reprise du 21 janvier 2008. Or, suivant les termes mêmes de ces attestations d'inventaire, par la signature sans aucune réserve par les cogérants, ces derniers ont certifié que l'inventaire a été effectué contradictoirement en leur présence et sous leur contrôle.

-Un constat d'huissier démontre que dès lors que le mot de passe a été personnalisé par le gérant, il est impossible d'avoir accès à la gestion de sa supérette .

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur l'indépendance commerciale des gérants:

Attendu que les appelants, sans soulever l'incompétence du tribunal de commerce au profit du conseil des prud'hommes ont, en première instance, contesté dans leurs conclusions leur statut de gérants mandataires non salariés ; Que cet argumentaire est repris en appel; Qu'ils indiquent ainsi être tenus de se conformer à des horaires d'ouverture et de fermeture, n'avoir aucun moyen de recours en cas de défaut de livraisons de marchandise, être tenus de participer aux opérations promotionnelles décidées par la société B, être soumis aux inventaires imposés par cette société, ne disposer que d'un délai de 8 jours pour contester les bordereaux mensuels des commissions, devoir se soumettre à un règlement des inventaires et de tous les comptes entre les parties au siège de la société et devoir rendre compte régulièrement de leur activité et du niveau des ventes; Qu'ils en déduisent une absence totale d'indépendance commerciale;

Mais attendu qu'en premier lieu il convient de constater qu'après ces développements, les appelants, dans leurs conclusions récapitulatives (page 7) indiquent que « *la requalification du contrat de cogérance en contrat de travail ne relève pas de la compétence de la cour d'appel de LYON* » et qu'ils ne la demandent d'ailleurs pas;

Attendu qu'en second lieu l'article L7322-1 du code du travail pose trois conditions pour la reconnaissance du statut de gérant mandataire non salarié:

- une rétribution au moyen de commissions,
- une indépendance dans la gestion et la possibilité d'embauche de personnel,
- une indépendance dans la fixation des conditions de travail;

Que les époux X ne démontrent pas que les conditions dans lesquelles ils exécutaient leur contrat était exorbitantes de celles prévues par l'article précité et par l'accord collectif national des maisons d'alimentation et succursales ;

Qu'en revanche le contrat de cogérance non salarié signé par les époux X et son avenant font apparaître que:

- la rémunération des cogérants est une commission fixe sur les ventes (article 9 du contrat), fixée à un montant de 6% dans le cadre de l'avenant (article 1° A),
- les gérants ont la possibilité d'embaucher du personnel s'ils l'estiment utile pour l'exploitation, « *à leur frais, pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité* » (article 2 du contrat),
- ils sont « *indépendants dans leur gestion, dans la limite du mandat* » (article 2 du contrat) et la société B donne aux gérants, qui l'acceptent, « *le mandat d'assurer le gestion et l'exploitation d'un de ses magasins de vente au détail* »(article 1 du contrat),
- c'est sous leur responsabilité que l'ouverture du magasin sera assurée « *conformément aux coutumes locales des commerçants détaillants d'alimentation générale* »(article 1 du contrat);

Qu'il s'en déduit que c'est vainement que les époux X contestent leur statut de gérants

mandataires non salariés, ce contrat ne dérogeant ni aux dispositions de l'article L7322-1 du code du travail, ni à celles de l'accord collectif national des maisons d'alimentation et succursales ;

Sur la demande principale de B:

Attendu que l'article 3 du contrat de cogérance stipule que les marchandises ne sont détenues par les cogérants « *qu'à titre de dépôt avec mandat de les vendre* », ces marchandises demeurant la propriété de la société B;

Attendu que le contrat de cogérance signé par les parties, qui tient lieu de loi entre elles, au sens de l'article 1134 du code civil, les oblige donc tant en qualité de mandataires que de dépositaires;

Que l'article 1932 du code civil dispose que « *le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue* », l'article 1993 du même code ajoutant « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eut point été dû au mandant* »;

Attendu que, conformément à l'article 8 du contrat de cogérance et à l'article 24 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation, les époux X, mandataires non salariés devaient, en leur qualité de cogérants, assumer la charge de tout déficit d'inventaire ;

Attendu que ce déficit a été caractérisé lors d'opérations menées à leur contradictoire dont il leur appartenait de discuter l'exactitude dans le délai de 8 jours de la transmission des relevés mensuels, comme le prévoit l'article 12 du contrat de cogérance; Que faute d'avoir formé une telle contestation en temps utile, les époux X ne sont pas recevables à le faire à présent;

Qu'en outre ni le contrat de cogérance, ni l'accord collectif national des maisons d'alimentation ne font obligation à la société B de justifier par une liste de produits le montant et le détail des manquants constatés au cours d'un inventaire;

Attendu que l'article 5 du contrat de cogérance prévoit que les cogérants doivent contrôler, à réception, les marchandises qui leur sont livrées et signaler dans les 48 heures les erreurs éventuelles; Que les époux X sont mal fondés à contester aujourd'hui les bordereaux de livraison ou à solliciter leur production alors qu'ils n'ont émis aucune contestation dans les délais prévus par cet article;

Attendu qu'en toute hypothèse les époux X ont porté la mention manuscrite « *lu et approuvé* » sur les résultats d'inventaire des 21 mars 2007, 11 avril 2007, 31 août 2007 et 21 septembre 2007, ainsi que sur l'inventaire de reprise du 21 janvier 2008 et ont signé tous ces documents; Que ces attestations d'inventaire mentionnent expressément que, par leur signature sans réserve, ils ont certifié que l'inventaire avait été effectué « *contradictoirement en leur présence et sous leur contrôle* », qu'ils ont « *suivi et contrôlé par eux-mêmes le déroulement et l'exactitude de l'inventaire* », et « *reconnaissent que toutes les marchandises et emballages existants dans le magasin, les dépôts, les annexes ont été inventoriés et...n'avaient décelé aucune anomalie dans les opérations d'inventaire* »; Qu'ils sont donc malvenus aujourd'hui à prétendre que ces inventaires n'auraient pas été contradictoires, qu'ils n'y auraient pas assisté ou n'auraient pas été autorisés à rester dans le magasin;

Attendu que les arrêtés de compte ne sont que la traduction comptable des constatations faites lors des inventaires et reprennent les différents inventaires signés et approuvés par les époux X; Qu'il est donc sans conséquence qu'ils ne soient pas signés par les gérants; Que faute par les consorts X d'avoir émis la moindre contestation sur les arrêtés de compte successifs conformément à l'article 22 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation, pas plus qu'au cours de leur gestion de la supérette, ils ne sont plus recevables à le faire aujourd'hui;

* * *

Attendu que les époux X, dans leurs dernières conclusions, allèguent d'erreurs d'enregistrement de prix et d'une absence de fiabilité de la gestion informatique de B;

Attendu que, sur le premier point, ces erreurs d'enregistrement alléguées, à supposer qu'elles aient existé, figuraient sur les inventaires qui, comme il l'a précédemment été dit, ont été approuvés par les époux X et n'ont pas été contestés par eux dans les délais;

Qu'au surplus les quelques exemples donnés par les intimés n'ont pas de caractère probant quant à une erreur de prix:

Qu'ainsi, s'il est indéniable que le produit « D » figure au prix de 2,35 € sur le document de la pièce 12 des intimés intitulé « *données générales* », dont on peut penser qu'il s'agit de « *l'extrait de prix* », et sur l'étiquette de prix éditée par la logiciel C qui y est jointe, rien ne permet de savoir si les tickets de caisse visant la mention « bonbon fruit » au prix de 1,60 € ont trait au même produit, ceux-ci ne comportant aucun numéro d'identification du produit; Que la très mauvaise photocopie versée aux débats dont on peut penser qu'il s'agit de la liste des prix scannée à l'inventaire mentionne aussi « bonbon fruit » à 1,60 €; Que cependant, au regard de ces indications figure le numéro de référence 3222472093862, différent du code EAN figurant sur l'extrait de prix en regard de la mention « Douceurs fruit. », à savoir le 3222471225561; Que d'évidence il s'agit donc de produits différents;

Que si le produit « Paella vol & fruits de mer » figure au prix de 4,06 € sur l'extrait de prix de la pièce 13 et sur l'étiquette de prix éditée par la logiciel C qui y est jointe, et si le ticket de caisse joint mentionne pour sa part un prix de 2,70 €, ce ticket fait d'évidence référence à un autre produit puisqu'il porte une autre dénomination « Paella Royal », comme sur la bande d'inventaire qui mentionne elle aussi « Paella Royal » au prix de 2,70 €; Que les appelants prétendent que, malgré deux dénominations distinctes il s'agirait du même produit du fait d'une concordance de code EAN, mais que la très mauvaise copie de la bande d'inventaire versée aux débats étant illisible, la cour s'est fait transmettre, le 25 juin 2013 par les avocats des intimés, une nouvelle copie de cette bande, censée être plus lisible; Que cette dernière pièce, si elle est un peu plus lisible en sa partie droite ne l'est toujours pas en sa partie gauche, de sorte que la cour, qui n'a aucune certitude quant au chiffre y figurant, ne peut en tirer de conclusions;

Que si le produit « Pruneau E » figure au prix de 4,25 € sur l'extrait de prix de la pièce 14 et sur l'étiquette de prix éditée par la logiciel C qui y est jointe, et si le ticket de caisse joint mentionne pour sa part un prix de 2,95 €, ce ticket fait d'évidence référence à un autre produit puisqu'il porte une autre dénomination « Pruneau E »; Qu'il est impossible de faire une vérification avec la bande d'inventaire, laquelle n'a pas été remise à la cour malgré l'indication de sa présence sur le bordereau de pièces, le cabinet d'avocat des intimés ayant, dans son courrier du 26 juin 2013 en réponse à notre interrogation, précisé « *notre pièce ne comportant pas de bande d'inventaire est numérotée 14* »;

Que des produits intitulés « Champagnes » figurent au prix de 17,20 € sur les extraits de prix de la pièce 15, du reste avec des codes EAN différents, et ces mêmes codes EAN apparaissent sur la bande d'inventaire, avec des intitulés différents, sous le prix de 13,60 €; Que pour autant les prix de 17,20 € sont indiqués aux dates des 16 décembre 2005 et 15 février 2006 et la bande d'inventaire est datée du 13 septembre 2006, les appelants mettant ainsi la cour dans l'incapacité de savoir si le prix de ces produits a pu varier entre ces dates, notamment du fait de périodes promotionnelles du type « foire aux vins »;

Qu'en tout état de cause, que ce soit pour ces quatre produits ou les autres produits évoqués, les appelants ne démontrent même pas que les tickets de caisse et fiches tarifaires C produits sont

ceux de leur magasin, or il existe des différences tarifaires entre les magasins; Qu'en outre les nombreuses différences de date existent entre les documents produits qui peuvent expliquer la variabilité des prix dans le temps; Que ces pièces ne démontrent donc pas les erreurs alléguées;

Attendu que, sur le deuxième point, à savoir l'absence alléguée de fiabilité de la gestion informatique de B, les consorts X versent aux débats un procès verbal de constat dressé à .., pour les besoins d'un certain Z; Que ce constat d'huissier démontre que, muni du matricule et de l'identifiant du gérant d'un « E », il est possible de s'introduire et de s'immiscer dans la gestion de la supérette de ce gérant;

Qu'effectivement tout gérant qui se connecte sur le portail internet du logiciel C doit renseigner, pour accéder à ses commandes, gérer les périmés ou connaître les changements de prix, un « *nom d'utilisateur* » qui correspond au matricule de 6 chiffres qui lui a été donné par F à son entrée dans le réseau, et un « *mot de passe* » qui est initialement la 1ère lettre de son patronyme suivi des 6 chiffres de son matricule;

Que, pour autant, il appartient aux gérants, comme à tout utilisateur d'outils informatiques de personnaliser son mot de passe afin de sécuriser ses communications, a fortiori lorsqu'il peut permettre de modifier des données commerciales pouvant avoir une incidence financière directe sur le gérant; Que, du reste, il est démontré par la production de la page d'écran (pièce 126 de l'intimée) que sur les pages de l'outil C apparaît un onglet intitulé « *changer votre mot de passe* », incitant ainsi les gérants à procéder à cette élémentaire opération de sécurisation, dans l'hypothèse où ils n'y auraient pas pensé d'eux-mêmes;

Qu'ainsi, pour que des modifications aient été apportées dans les inventaires des époux X, ce qui n'est en rien démontré par les intéressés, il aurait fallu que:

-quelqu'un connaisse le nom d'utilisateur et le mot de passe des époux X,

-ait un intérêt à modifier ces données,

-les époux X n'aient pas pris l'élémentaire précaution de modifier leur mot de passe;

Qu'enfin, la société B verse aux débats un constat d'huissier en date du 27 mars 2013 qui démontre que, dès lors que le mot de passe a été personnalisé par le gérant, il est impossible d'avoir accès à la gestion du «E» (Pièce 128 de l'intimée);

Que les époux n'apportent donc la preuve ni d'une intrusion survenue dans la gestion de leur supérette, ni que la gestion informatique de B ne soit pas fiable;

* * *

Attendu que les époux X contestent enfin les intérêts appliqués sur le solde de leur compte général de dépôt ainsi que les frais de gestion des cartes bancaires;

Attendu que, sur le premier point, la société B objecte que le taux pratiqué était le taux moyen de référence G, l'application d'un taux d'intérêt « *était stipulée à l'article 8 du contrat de cogérance* », ces taux sont « *systématiquement communiqués aux cogérants notamment lorsqu'ils en font la demande* »;

Que si l'article 8 du contrat de cogérance stipule que le solde du compte général de dépôt sera producteur d'intérêts « *au taux fixé par la société* », rien ne prouve que les gérants aient été avisés du taux applicable, préalablement à l'inscription d'intérêts au débit du compte; Que ni le contrat de cogérance ni son avenant ne font état du taux G ou d'un autre taux d'intérêt; Qu'il n'appartenait

pas aux cogérants d'en solliciter la communication auprès de la société B;

Mais attendu que ces intérêts débiteurs figuraient sur les comptes généraux de dépôt ; Qu'ainsi le compte général de dépôt arrêté au 4 juin 2007, sur lequel figure la signature des cogérants avec leur mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour arrêté de compte », fait apparaître des intérêts débiteurs de 177,91 € au 31 décembre 2006, démontrant ainsi que les époux X ont accepté sans équivoque leur principe et leur montant; Qu'ils sont donc malvenus à les contester aujourd'hui;

Attendu que, sur le second point, les époux X ont constaté que des sommes leur avaient été débitées au titre des frais de carte bancaire et prétendent que ceci est contraire aux dispositions de l'article 26 de l'accord collectif de 1963;

Que la société B leur objecte qu'elle a passé un accord avec La banque H pour prélever aux cogérants mandataires non salariés un taux unique pour les frais de carte bleue représentant 0,75% (0,70 à sa charge et 0,05 à la charge de gérants) du montant de leur chiffre d'affaires réalisé par les ventes réglées par carte bancaire, sans contradiction avec l'accord collectif, et avec possibilité pour les cogérants de choisir une autre banque que La banque H pour négocier un taux plus avantageux;

Mais attendu que, faute par les consorts X d'avoir émis la moindre contestation sur les arrêtés de compte successifs conformément à l'article 22 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation, pas plus qu'au cours de leur gestion de la supérette, ils ne sont plus recevables à le faire aujourd'hui;

Qu'au surplus l'article 26 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation prévoit que les entreprises confient au gérant un magasin équipé, notamment en « *matériel permettant d'accepter les nouveaux moyens de paiement du type cartes bancaires* »; Que, pour le reste, il indique que « *chaque entreprise déterminera, en fonction des critères économiques et commerciaux qu'elle fixera... les conditions de prises en charge des coûts d'installation et de fonctionnement* »; Qu'il s'en déduit que seule est gratuite pour les cogérants la mise à disposition de lecteurs de carte bancaire, l'accord collectif laissant à l'initiative des entreprises les conditions de prise en charge des frais de carte bancaire;

* * *

Attendu qu'ainsi il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté les époux X de leurs demandes et les a condamnés solidairement à payer à la société A la somme de 20 715,44 € outre intérêts au taux légal à compter du 26/12/2008, date de la première mise en demeure;

Attendu que les seules conditions posées par l'article 1154 du code civil sont que la demande d'anatocisme ait été judiciairement formée et que les intérêts soient dus par année entière; Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement frappé d'appel en ce qu'il a ordonné la capitalisation des intérêts par année entière;

Sur l'article 700:

Attendu que l'équité commande que chaque partie garde à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a engagés;

Que la décision de première instance sera donc confirmée sur ce point et que, concernant les frais irrépétibles d'appel, il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

DEBOUTE les consorts X en toutes leurs demandes,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Y AJOUTANT,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties,

CONDAMNE in solidum Serge et Elisabeth X aux entiers dépens de l'instance, ceux d'appel pouvant être distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,